

Arrêt

**n° 44 455 du 31 mai 2010
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2010, par X et X qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 3 février 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MERTENS loco Mes T. ICKMANS et E. NEUTS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 octobre 2009, les requérants ont introduit, chacun, une demande de visa de regroupement familial auprès du poste belge compétent.

Le 3 février 2010, la partie défenderesse a rejeté ces demandes, par deux décisions qui ont, selon les dires de la partie requérante qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, été notifiés aux requérants le 7 février 2010.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont, toutes deux, motivées comme suit :

« En date du 13/10/2009, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aux noms de [le requérant], né le (...), et son épouse, [la requérante], née le (...), de nationalité chinoise, en vue de rejoindre leur fille, [X.], née le (...), de nationalité néerlandaise.

Considérant que la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence des requérants, ni tout autre document montrant qu'ils ne disposeraient pas de moyens de subsistance suffisants ; qu'au contraire, tant [le requérant] que [la requérante] mentionnent sur leur formulaire de demande de visa qu'ils sont retraités et qu'ils fournissent chacun une attestation en ce sens ; que tout porte à croire que chacun des membres du couple perçoit une pension ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [la fille des requérants] transfère régulièrement de l'argent à [le requérant] et [la requérante] ; que les documents bancaires joints à la demande de visa ne permettent de prouver qu'un seul transfert d'argent, effectué le 04/06/2008 ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que [la fille des requérants] ait des revenus suffisants pour prendre en charge deux personnes supplémentaires ;

Considérant en outre que [le requérant] et [la requérante] ne fournissent aucune preuve de souscription à une assurance-maladie ;

Dès lors, les requérants ne peut être considérée (sic) comme étant à charge de leur fille ; le visa regroupement familial est rejeté »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation des articles 40, 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, plus spécifiquement, le devoir d'audition, le principe de précaution, les droits de la défense, le droit à la contradiction et l'égalité des armes.

Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle conteste les motifs des décisions attaquées, selon lesquels « *il n'est pas démontré que [la fille des requérants] ait des revenus suffisants pour prendre en charge deux personnes supplémentaires* » et « *[le requérant] et [la requérante] ne fournissent aucune preuve de souscription à une assurance-maladie* ». A cet égard, elle rappelle la teneur des articles 40, § 4, 1° et 2°, 40bis, § 2, 4°, et § 4, et 41, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que les conditions auxquelles la partie défenderesse estime que les requérants ne répondent pas, ne leur sont pas applicables, en tant que membres de la famille d'une ressortissante hollandaise, établie en Belgique en qualité de travailleur indépendant.

Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que les requérants estiment avoir démontré à suffisance qu'ils sont à la charge de leur fille et de leur beau-fils. Elle rappelle à cet égard que les requérants ont produit, à l'appui de leur demande, une attestation bancaire dont il ressort que leur fille leur a transmis, au cours de l'année 2008, un montant de 10.030 euros, et fait valoir qu'à l'occasion de ses nombreuses visites, la fille des requérants prodigue à ceux-ci des aides financières.

La partie requérante soutient en outre qu'à la lumière de la communication de la Commission européenne, datée du 2 juillet 2009, relative à la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 (jointe à la requête), il doit également, dans le cadre de l'appréciation de la condition d'être à charge d'un citoyen de l'Union, être tenu compte de l'unité de la famille dans une signification large ainsi que de la dépendance financière et physique, et qu'en l'espèce, il est clair qu'outre une dépendance financière des requérants, il existe également une dépendance physique de ceux-ci à l'égard de leur unique fille, vu leur âge et la limitation de leurs possibilités physiques avec les années.

Elle en conclut qu'en ne prenant pas en compte les éléments susmentionnés, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation des actes administratifs.

Enfin, dans ce qui peut être considéré comme une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'à aucun moment, les requérants, ni leur fille et son époux, ne se sont vus communiquer aucune demande de pièces complémentaires ou d'informations, et soutient qu'en prenant les décisions attaquées de cette manière, la partie défenderesse a manqué au principe de précaution, à son devoir d'audition et aux droits de la défense des requérants, se référant à cet égard à un arrêt du Conseil d'Etat n° 167.411 du 2 février 2007.

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante complète son argumentation, en réponse au raisonnement développé dans la note d'observations de la partie défenderesse.

S'agissant de la première branche de son moyen, elle constate que la note susmentionnée n'y répond pas et en déduit que la partie défenderesse partage son analyse. Elle précise également qu'elle ne partage pas l'opinion de la partie défenderesse selon laquelle chaque alinéa de la décision attaquée suffit en soi à motiver celle-ci.

S'agissant de la deuxième branche de son moyen, la partie requérante constate que la note susmentionnée ne répond pas à l'argumentation qu'elle tire de la communication de la Commission européenne précitée et en déduit que la partie défenderesse partage son analyse.

S'agissant de la troisième branche de son moyen, la partie requérante soutient que l'argumentation de la partie défenderesse n'est pas pertinente, les deux arrêts cités dans la note d'observations ne réfutant pas la jurisprudence citée dans la requête.

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, en ses trois branches réunies, le Conseil observe, à titre liminaire, que les décisions attaquées reposent, chacune, sur trois motifs distincts, le premier découlant du constat posé par la partie défenderesse que les requérants ne sont pas à la charge de leur fille – motif lui-même subdivisé en deux parties indiquant, d'une part, que « *la demande de visa ne contient aucune preuve d'indigence des requérants, ni tout autre document montrant qu'ils ne disposeraient pas de moyens de subsistance suffisants ; qu'au contraire, tant [le requérant] que [la requérante] mentionnent sur leur formulaire de demande de visa qu'ils sont retraités et qu'ils*

fournissent chacun une attestation en ce sens ; que tout porte à croire que chacun des membres du couple perçoit une pension » et, d'autre part, « *qu'il n'est pas démontré que [la fille des requérants] transfère régulièrement de l'argent à [le requérant] et [la requérante]* » - ; le deuxième motif fondé sur l'absence de preuve des revenus suffisants de la fille des requérants ; et le troisième motif fondé sur l'absence de preuve de la souscription à une assurance maladie.

Contrairement à ce que semble considérer la partie requérante dans son mémoire en réplique, le Conseil estime que le premier de ces motifs, et, partant, chacune des parties de celui-ci, suffit à motiver les décisions attaquées, dans la mesure où, en leur qualité d'ascendants d'un citoyen de l'Union, les requérants ne peuvent se revendiquer d'un droit au séjour sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 qu'à la condition de démontrer qu'ils sont à la charge de celui-ci.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie requérante s'attache, en termes de requête, à contester en fait la seconde partie de ce motif des décisions attaquées selon lequel « *il n'est pas démontré que [la fille des requérants] transfère régulièrement de l'argent à [le requérant] et [la requérante]* », elle n'en critique la première partie – rappelée ci avant – qu'en ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la dépendance physique et morale des requérants à l'égard de leur fille et se serait uniquement attachée à la preuve de la dépendance financière de ceux-ci.

S'agissant de cet argument de la partie requérante, s'il ressort clairement de la communication de la Commission européenne précitée que la notion « à charge » peut recouvrir une dépendance physique et morale d'un ascendant d'un citoyen de l'Union à l'égard de celui-ci, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que les requérants ont, à aucun moment dans le cadre du traitement de leurs demandes de visa, excipé d'une dépendance physique ou morale à l'égard de leur fille. Leur seule déclaration, effectuée lors d'un entretien au consulat belge à Shanghai, le 4 novembre 2009 et relatée de la manière suivante par l'agent traitant : « Les intéressés veulent déménager en Belgique pour s'occuper de leur petit fils et parce qu'ils deviennent vieux et souhaiteraient vivre près de leur unique enfant » (traduction libre du néerlandais), ne peut être considérée comme suffisant à cet égard.

Dans la mesure où l'élément invoqué par la partie requérante n'avait pas été soumis à la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire, avant que celle-ci ne prenne sa décision, il ne saurait être sérieusement reproché à celle-ci de ne pas avoir rencontré cet élément dans les motifs des décisions attaquées, ceci en vertu d'une jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte administratif, de « [...] se replacer au moment même où [...] a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La partie requérante ne peut pas plus être suivie lorsqu'elle déduit, en termes de mémoire en réplique, de l'absence de réponse à l'argument susmentionné par la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'adhésion de celle-ci à sa thèse, cette déduction n'étant fondée sur aucune disposition légale ou principe de droit.

Dès lors, l'argument susmentionné de la partie requérante n'étant pas fondé et la première partie du premier motif des décisions attaquées – rappelée ci avant – n'étant pas contestée par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que ce motif suffit à fonder les décisions attaquées. En effet, à supposer même que la partie requérante conteste valablement la seconde partie de ce motif des décisions attaquées - ce que le Conseil n'estime pas devoir vérifier en vertu du raisonnement tenu ci avant -, la circonstance que la fille des requérants transfère de l'argent à ses parents ne pourrait suffire à démontrer que ceux-ci sont financièrement à sa charge si, par ailleurs, ils disposent eux-mêmes de revenus suffisants pour se prendre en charge dans leur pays d'origine.

3.2. En conséquence du raisonnement développé au point 3.1., dont il résulte que le premier motif des décisions attaquées suffit à fonder celles-ci, il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen unique, relative à d'autres motifs de ces décisions, qui, à la supposer fondée, ne pourrait être de nature à emporter leur annulation.

3.3. S'agissant de l'argument développé par la partie requérante dans la troisième branche de son moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, «s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.» (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008).

En l'occurrence, les conditions du regroupement familial invoqué par les requérants étant fixées par la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir manqué au principe de précaution ou aux droits à la défense à l'égard de ceux-ci.

S'agissant de l'obligation d'audition des requérants à laquelle la partie requérante prétend que la partie défenderesse aurait manqué, le Conseil observe qu'aucune disposition légale n'oblige celle-ci à entendre un demandeur de visa avant de prendre sa décision mais qu'en tout état de cause, cet argument manque en fait dans la mesure où il ressort du dossier administratif que les requérants ont participé à un entretien au consulat belge à Shanghai, le 4 novembre 2009.

Quant à l'arrêt du Conseil d'Etat cité par la partie requérante, le Conseil observe qu'il a trait aux conditions auxquelles doit répondre l'examen d'une demande d'asile par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, essentiellement basé sur les déclarations du demandeur, dont la nature diffère de celui d'une demande de visa de regroupement familial, dans le cadre de laquelle le demandeur doit apporter la preuve qu'il réunit les conditions légales prescrites.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A.P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

N. RENIERS